

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 23/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BONNIFAY ET FILS**

1054 CHE DES VANNERIES ET DES RICARDS  
83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Références : D-UD83-2024-0288  
Code AIOT : 0006413539

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement BONNIFAY ET FILS implanté 1054 CHE DES VANNERIES ET DES RICARDS 83740 LA CADIÈRE D'AZUR. L'inspection a été annoncée le 20/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objet de l'inspection est de vérifier les suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2023 et de faire un point de situation concernant les non conformités constatées lors de l'inspection précédente du 21/02/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONNIFAY ET FILS
- 1054 CHE DES VANNERIES ET DES RICARDS 83740 LA CADIÈRE D'AZUR
- Code AIOT : 0006413539

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONNIFAY et fils exploite une installation de concassage criblage ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 09/01/2018 visant la rubrique 2515 de la nomenclature et effectuée des travaux préparatoires à la plantation de vignes sous couvert d'un permis d'aménager affiché à l'entrée du site

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Avec suites, Astreinte	Levée de proposition d'astreinte
2	protection incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Avec suites, Astreinte	Levée de proposition d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait pris les mesures permettant la levée des dernières non conformités concernant la protection incendie constatées lors de l'inspection précédente du 21/02/2024.

Les sanctions administratives (astreinte) proposées dans notre rapport du 05/03/2024 suite à l'inspection précédente susvisée ne sont donc plus justifiées .

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a précisé dans son dossier de déclaration les moyens de secours sur site à savoir une réserve d'eau de 126 m3 minimum et un bassin de rétentions des eaux d'incendie de 150 m3. Nous constatons la présence sur site d'un bassin réserve d'eau d'une capacité annoncée par l'exploitant de 260 m3 et un d'un bassin étanche de 150 m3 destiné à la rétention des eaux d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte</p>

**N° 2 : protection incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La borne incendie étant positionnée à plus de 200 m des installations, une réserve d'eau d'une capacité annoncée de 260 m3 est présente sur site . il est constaté la présence d'extincteurs dans les engins et à proximité du stockage de produits lubrifiants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**Proposition de suites : Levée d'astreinte**